

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 20 (1990)

Heft: 2

Rubrik: Assurances sociales : modifications dans les assurances sociales dès le 1.1.1990

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Modifications dans les assurances sociales dès le 1.1.1990

Dans les rubriques des mois de décembre 1989 et de janvier 1990, nous vous avons donné un certain nombre d'informations relatives à l'objet précité. Il nous paraît utile de vous fournir encore les quelques renseignements complémentaires qui suivent afin que vous ayez une vue plus complète de la situation.

GUY MÉTRAILLER ASSURANCES SOCIALES

Augmentation des rentes AVS/AI au 1^{er} janvier 1990

Dans la plupart des cas, la rente versée à partir de cette date a subi une augmentation de 6,66% par rapport à son montant de décembre 1989. Certains bénéficiaires auront cependant remarqué que leur rente n'a pas été majorée ou dans une proportion inférieure à la norme précitée. Il s'agit de cas spéciaux que nous vous expliquons ci-après:

1. Rentes d'orphelins et pour enfants

Depuis 1980, le montant desdites rentes ajouté à celui des rentes du père ou de la mère ne peut, pour éviter une surassurance, être supérieur au revenu annuel moyen déterminant pour le calcul de ces rentes augmenté du montant maximal de la rente mensuelle simple de veillesse (Fr. 1600.-).

Certaines de ces rentes en vigueur avant le 1^{er} janvier 1980 auraient dû, dès cette date, être réduites pour la première fois ou subir une plus forte réduction que par le passé. En vertu de la garantie des droits acquis, ces rentes ont toutefois été maintenues à leur ancien montant. Les indexations de ces rentes ne sont cependant calculées que sur le montant qui aurait dû être versé et non sur le montant effectif accordé en vertu des droits acquis. Ainsi, ces rentes ne sont pas augmentées, ou le sont mais dans une proportion inférieure à 6,66%.

Prenons un exemple pour illustrer cette situation (les chiffres cités sont sans rapport avec le barème des rentes, ils ne sont là que pour la démonstration):

Une rente d'orphelin de Fr. 480.- par mois est payée en 1989 en vertu des droits acquis, alors qu'elle devrait être de Fr. 460.- en raison de la surassurance. L'indexa-

tion de 6,66% est calculée sur Fr. 460.- et non sur Fr. 480.-. Elle représente donc Fr. 31.- en arrondi, soit seulement 2,29% de la rente effective de Fr. 480.-.

2. Demi-Rentes AI pour un degré d'invalidité inférieur à 40%

Jusqu'au 31 décembre 1987, les personnes présentant un degré d'invalidité de 33 1/3% au moins et dont les ressources sont inférieures aux limites de revenu applicables pour les rentes extraordinaires (cas pénible) pouvaient bénéficier d'une demi-rente AI. Depuis le 1^{er} janvier 1988, on ne peut prétendre à une rente qu'à partir d'un degré d'invalidité de 40%.

En vertu des droits acquis, les demi-rentes AI ayant pris naissance avant 1988 et revenant à des assurés qui présentent un degré d'invalidité inférieur à 40% seront maintenues à leur montant actuel aussi longtemps que le degré d'invalidité restera fixé à 33 1/3% au moins et que les conditions du cas pénible resteront réalisées. Cependant, ces rentes n'ont pas été indexées au 1^{er} janvier 1990 et ne le seront pas à l'avenir, sauf si le degré d'invalidité venait à atteindre ou dépasser 40%.

3. Rentes augmentées d'un supplément d'ajournement

Les personnes qui ont droit à une rente ordinaire de vieillesse peuvent ajourner d'une année au moins et de cinq ans au plus le début du versement de la rente. A l'échéance du délai d'ajournement, leur rente est augmentée d'un supplément représentant 8,4 à 50% de cette rente.

Dans ces cas, seul le montant de base de la rente est indexé. Le supplément ne change pas.

Indexation des rentes de l'assurance-accidents obligatoire (LAA)

Ces rentes ont été indexées depuis le 1^{er} janvier 1990 selon le tableau suivant:

Année de l'accident	Pourcentage d'indexation
1985	7,8
1986	7,2
1987	5,6
1988	3,4
1989	0

Indexation des rentes de survivants et d'invalidité payées en application de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP)

Ces rentes ont été indexées depuis le 1^{er} janvier 1990 de la façon suivante:

- rentes dont le versement a commencé en 1986: 7,2%
- rentes dont le versement a commencé en 1985: 3,4%.

Les rentes de vieillesse, elles, sont adaptées à l'évolution des prix selon les possibilités financières de chaque institution de prévoyance.

G.M.